

**AVENANT DU 26 NOVEMBRE 2007 A L'ACCORD DU 17 JUIN 2004  
PORTANT REVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES  
DU 25 NOVEMBRE 1987**

**PREAMBULE :**

Dans le prolongement de la signature et de l'extension de l'accord du 17 juin 2004 portant révision de convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, il est apparu aux parties signataires, une erreur matérielle de retranscription à l'article 23, chapitre I.

Cette question a fait l'objet d'une évocation officielle lors de la Commission Nationale Paritaire du 19 juin dernier au cours de laquelle les parties signataires ont conclu à la nécessité de formaliser un avenant pour la corriger.

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241.

**Article 2 : Modification de l'article 23 /chapitre Ier de l'accord du 17 juin 2004.**

La phrase figurant à l'article 23, chapitre Ier, XIV- Indemnités de congés payés « *et l'ensemble des congés pour convenance personnelle autorisés par la loi* » est remplacée par la phrase « *et l'ensemble des congés et absences dont la durée est assimilée à du travail effectif pour la détermination de la durée du congé selon la législation en vigueur* ».

Par conséquent, l'article 23 énoncé ci-dessous annule et remplace le précédent article 23.

Chapitre Ier  
XIV – Indemnité de congés payés  
**Article 23 (nouveau)**

Pour la détermination de la durée et de l'indemnité des congés payés, il est rappelé que seuls, sont assimilés à du travail effectif :

- l'ensemble des périodes de congés et de congés exceptionnels de courte durée, prévues par la présente convention ;
- le congé de maternité, le congé d'adoption et le congé de paternité ;
- les périodes limitées à une durée d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;

- le repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- la journée de participation pour appel de préparation à la défense nationale ;
- les périodes de maintien ou de rappel au service national ;
- les congés de formation économique, sociale et syndicale ;
- les congés de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse ;
- le temps passé aux prud'hommes en tant que conseiller prud'homal ;
- le temps passé en tant qu'administrateur de la sécurité sociale ;
- le temps passé en tant que membre de comités techniques régionaux ou nationaux.
- et l'ensemble des congés et absences dont la durée est assimilée à du travail effectif pour la détermination de la durée du congé selon la législation en vigueur.

Il est rappelé en outre, que l'indemnité afférente aux congés payés est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours) à l'exception des primes périodiques dont le montant n'est pas affecté par le départ du salarié en congé, telles que primes de 13<sup>ème</sup> mois, primes de bilan, primes de vacances.

Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé légalement due si le salarié avait continué à travailler.

### **Article 3 : Durée - Entrée en vigueur**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les dispositions du présent accord seront applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les parties conviennent que le présent accord constitue un accord normatif de branche, par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

### **Article 5 : Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application de l'article L. 133-8 du Code du travail.

Fait à Paris le 26 novembre 2007,

(Suivent les signatures)

**Pour la Fédération Nationale de l'Habillement**  
Monsieur Charles MELCER

**Pour la Fédération des services  
CFDT**  
Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI

**Pour la Chambre Nationale des Détaillants en  
Lingerie**  
Monsieur Jacques PONNARD

**Pour la CFTC / CSFV**  
Monsieur Eric SCHERRER

**Pour la FNECS CFE-CGC**  
Madame Elise BENISTI

**Pour la Fédération du Commerce, de  
la distribution et des services CGT**  
Monsieur Karl GHAZI

Pour la Fédération des Employés et  
Cadres Force Ouvrière  
**Madame Françoise NICOLETTA**